

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités vétérinaires aux frontières intérieures du Benelux sont supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant que les pays du Benelux interdisent l'importation de psittacidés en provenance de certains pays,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Au sens de la présente décision on entend par :

- a. "importation" : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- b. "vétérinaire officiel" : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale ;
- c. "psittacidés" : les oiseaux des genres loris, perroquets, perruches, aras, cacatoès et autres psittacidés.

Article 2

Les échanges intra-Benelux de psittacidés originaires ou en provenance d'un des pays du Benelux sont libres.

Article 3

L'importation de psittacidés n'est pas autorisée en provenance d'un pays où la peste aviaire classique a été constatée depuis moins de six mois.

Article 4

1. L'importation de psittacidés n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi des oiseaux doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les autorisations d'importation visées au paragraphe 1 ne sont délivrées qu'aux importateurs disposant d'établissements de quarantaine reconnus qui satisfont aux exigences reprises à l'article 8, paragraphe 1.
3. Les dispositions suivantes sont également d'application :
 - a. les oiseaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur, conforme au modèle repris à l'annexe de la présente Décision ;
 - b. le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les oiseaux seront présentés doit être prévenu au moins 24 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation ;
 - c. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du certificat d'origine et de santé accompagnant l'envoi dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation et effectue l'examen clinique des oiseaux.
4. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner que :
 - a. le pays de provenance est indemne de peste aviaire classique depuis six mois ;
 - b. les oiseaux ont séjourné dans le pays de provenance au moins durant les six mois précédant le jour du chargement ou depuis leur naissance ;
 - c. les oiseaux ont séjourné dans une installation de quarantaine officiellement reconnue, pendant quarante-cinq jours précédant le jour du chargement pendant lesquels aucun cas de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de pullorose ou de maladie de Pachéco n'a été constaté ;
 - d. les oiseaux ont été examinés le jour du chargement et ont été trouvés indemnes de maladies ;
 - e. les oiseaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfectables, nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'envoi au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur.

Article 5

Les oiseaux ne sont admis à l'importation que s'ils ne présentent aucun symptôme clinique de maladie et si les documents visés à l'article 4 sont en règle.

Article 6

1. Les oiseaux pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas observées, sont renvoyés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.
2. Si leur renvoi s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons vétérinaires, les oiseaux sont mis à mort et détruits dans les 48 heures sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les oiseaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 7

1. Lorsque les oiseaux sont admis à l'importation, le service compétent applique les scellés sur l'emballage dans lequel l'envoi est transporté. L'envoi doit être transporté directement à l'exploitation de destination.
2. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle a été fixé par la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36* du 9 juin 1971. L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.
3. Les scellés ne peuvent être brisés qu'au lieu de destination par une personne dûment autorisée à cet effet par le service vétérinaire du pays de destination. Immédiatement après le bris des scellés, les oiseaux doivent être mis en cage préalablement nettoyée et désinfectée à l'aide d'un des produits cités à l'article 9 sous la surveillance exercée par ou au nom du vétérinaire officiel.
4. Chaque envoi d'oiseaux doit être tenu en quarantaine, dans un compartiment séparé, pendant les 30 jours qui suivent son arrivée à l'exploitation de destination.

(*) pour M (71) 36 : voir page 1482.

Si, pendant cette période, un ou plusieurs oiseaux d'un même envoi sont suspects d'être atteints ou sont contaminés par la peste aviaire, la pseudo-peste aviaire ou le choléra aviaire, le vétérinaire susvisé peut ordonner que tous les oiseaux de cet envoi soient détruits aux frais du propriétaire et sans indemnité. En pareil cas, la période de quarantaine des autres oiseaux présents dans l'installation de quarantaine est prolongée.

Si, pendant cette période, un ou plusieurs oiseaux d'un même envoi sont suspects d'être atteints ou sont contaminés d'une autre maladie contagieuse pour l'espèce, le vétérinaire précité prolonge, pour un délai qu'il détermine, la période de quarantaine de cet envoi.

5. La prolongation de quarantaine, visée au paragraphe précédent, prend fin si trois semaines se sont écoulées après la constatation de la disparition de la maladie et si les locaux de quarantaine ont été nettoyés et désinfectés, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, à l'aide de l'un des produits cités à l'article 9.
6. Si tous les oiseaux sont morts ou détruits, les locaux de quarantaine dans lesquels ces oiseaux ont été tenus en quarantaine, ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés et désinfectés, conformément aux instructions du vétérinaire officiel, à l'aide d'un produit visé à l'article 9.

Article 8

1. L'installation de quarantaine pour psittacidés visée à l'article 4, paragraphe 2, n'est approuvée que si l'installation de quarantaine :
 - a. sert uniquement à la quarantaine de psittacidés ;
 - b. est une construction séparée ou est constituée d'une partie isolable d'une telle construction uniquement accessible par un sas d'entrée. Le sol et les murs doivent être en matériaux imperméables afin qu'ils puissent être désinfectés à fond. En outre, le local doit pouvoir être isolé de manière à permettre une désinfection par le gaz ;
 - c. est, de l'avis du vétérinaire officiel, aménagée de manière à rendre impossible tout contact entre les divers envois d'oiseaux ;
 - d. est placée sous la surveillance du vétérinaire officiel qui y a accès en tout temps et si le propriétaire s'engage à se soumettre à ses instructions.
2. Au cours de la quarantaine d'un envoi d'oiseaux, les prescriptions suivantes doivent être observées :
 - a. les cas suspects ou constatés de peste aviaire classique, de pseudo-peste aviaire, de choléra aviaire, de psittacose, de pullorose ou de maladie de Pachéco doivent immédiatement être signalés au vétérinaire officiel ;

- b. si l'autorité compétente du pays de destination prescrit le marquage des oiseaux, ce marquage doit s'effectuer, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou son remplaçant, à l'aide des marques approuvées ou fixées par l'autorité compétente ;
- c. l'importateur doit tenir à jour un registre mentionnant la date d'entrée dans l'installation de quarantaine de chaque lot de psittacidés importés, le nombre d'animaux par catégorie, la date de la fin de la quarantaine et la destination donnée aux oiseaux ;
- d. il ne peut pas y avoir de contact entre oiseaux appartenant à des envois différents ;
- e. le personnel appelé à donner les soins aux oiseaux doit prendre les précautions élémentaires d'hygiène lorsqu'il pénètre ou sort de l'installation de quarantaine ;
- f. les excréments des oiseaux seront rassemblés journallement et désinfectés ensuite en y répandant de la lessive de soude caustique à 1% ;
- g. après la quarantaine d'un envoi, le local de quarantaine ainsi que les cages qui s'y trouvent seront nettoyés et désinfectés selon l'une des méthodes mentionnées à l'article 9 ;
- h. les oiseaux trouvés morts à l'arrivée à la quarantaine ou qui meurent au cours de la quarantaine doivent être mis à la disposition du vétérinaire officiel qui envoie ces oiseaux pour examen dans un laboratoire agréé.

Article 9

La désinfection, visée aux articles 7, § 3, 5 et 6 et 8 deuxième paragraphe sous g. doit s'effectuer à l'aide d'un produit contenant un principe actif cité nommément ci-après, dans les proportions indiquées, en respectant l'un des modes d'application et les concentrations énoncées pour le principe actif en cause :

1. hydroxyde de sodium ou de potassium :

la désinfection doit s'effectuer à l'aide d'une quantité suffisante d'eau additionnée de :

- a. 2 pour-cent en poids d'une substance solide renfermant au minimum 97 pour-cent en poids de principe actif, soit
- b. 5 pour-cent en poids d'un liquide renfermant au minimum 370 grammes et au maximum 435 grammes de principe actif par litre, soit
- c. 12,5 pour-cent en poids d'un liquide, renfermant au minimum 150 grammes et au maximum 180 grammes de principe actif par litre ;

2. sodium-p-sulfonechloramide de toluène ("chloramine T")

la désinfection doit s'effectuer à l'aide d'une quantité suffisante d'eau additionnée de 1 pour-cent en poids d'une substance solide renfermant au minimum 99% de principe actif d'une teneur minimale de 24% en chlore actif ;

3. formol :

la désinfection doit s'effectuer :

- a. par pulvérisation ou nébulisation de 7 millilitres par mètre cube de contenance des cages, d'un liquide renfermant au minimum 365 grammes et au maximum 400 grammes de principe actif par litre, soit
- b. par sublimation de 10 grammes par mètre cube de contenance des cages d'une substance solide renfermant au minimum 30 pour-cent en poids et au maximum 35 pour-cent en poids de principe actif, soit
- c. à l'aide d'une quantité suffisante d'eau, additionnée de 5 pour-cent en poids d'un liquide renfermant au minimum 365 grammes et au maximum 400 grammes de principe actif par litre ;

4. paraformaldéhyde :

la désinfection doit s'effectuer par sublimation de 3,5 grammes par mètre cube de contenance des cages, d'une substance solide renfermant au minimum 85 pour-cent en poids de principe actif ;

5. isocyanure dichloré de sodium :

la désinfection doit s'effectuer à l'aide d'une quantité suffisante d'eau additionnée de 0,8 pour-cent en poids d'une substance solide renfermant une proportion de principe actif telle que la teneur minimale en chlore actif s'élève à 13% de la substance solide.

Article 10

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, l'importation, le transit et la réimportation de psittacidés vivants sont autorisés, à concurrence de deux oiseaux par famille ou par personne voyageant seule, à condition que l'oiseau ou les oiseaux soient accompagnés d'une déclaration délivrée au plus tard depuis deux mois et signée par le service vétérinaire du pays d'où l'animal ou les animaux ont été emportés, certifiant que les animaux ont été présentés pour examen au service susvisé par un membre de la famille ou par la personne voyageant seule et qu'à cette occasion, la peste aviaire classique, la pseudo-peste aviaire, le choléra aviaire, la psittacose, la pullorose ou la maladie de Pachéco n'ont pas été constatés.

Article 11

La Décision du 25 novembre 1976 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de psittacidés, M (76) 40, ainsi que les Décisions M (78) 13 du 14 novembre 1978 et M (80) 2 du 24 juin 1980 sont abrogées.

Article 12

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays Benelux prend les mesures nécessaires afin que les dispositions de la présente décision soient appliquées dès le premier jour du 10^{ième} mois suivant le jour de la signature.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 1987.

Le Président du Comité de Ministres,

H. VAN DEN BROEK